

## 11. MESURES DE PROTECTION DES EAUX, PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN MATIERE DE RESTRICTIONS ET D'AUTORISATIONS D'UTILISATION DES BIENS-FONDS

### 11.1 GENERALITES

L'annexe 4, sous chiffre 9, décrit pour chaque source les mesures à prendre pour assurer leur protection.

Nous avons joint en annexe 6 les "Restrictions d'utilisation des biens-fonds, mesures de protection et autorisation" des instructions pratiques pour la détermination des zones de protection des eaux souterraines. Ces restrictions sont cependant un peu caduques suite à la révision des diverses ordonnances. A cet effet un nouveau manuel est en cours de rédaction. Cependant, le principe de ces mesures reste applicable.

L'OEaux fournit des généralités sur les mesures de protection des eaux (annexe 4, chiffre 22 de cette ordonnance). Nous en avons repris et complété les éléments afin de donner une liste adaptée aux sources des Pontets.

La proposition de Règlement Communal des Constructions (RCC) est donnée en annexe 7. Elle reprend les grands principes de protection des sources.

### 11.2 SECTEUR A<sub>0</sub> DE PROTECTION DES EAUX

Les sources des Pontets R 1.1 et RI 1.1.a ont montré une relation avec la Fare. Les écoulements de surface parviennent très vite dans les zones d'infiltrations qui alimentent les sources. Les écoulements souterrains sont assez rapides et ne permettent pas une épuration totalement efficace. Il convient donc de protéger les sources du cours d'eau par un secteur A<sub>0</sub> et par des mesures de protection spécifiques (art. 29 et annexe 4, chiffre 212 de l'OEaux).

Dans la pratique, les mesures de protection à prendre sont similaires à la zone de protection **S3** et nous renvoyons le lecteur au chapitre suivant. Les principales mesures à prendre sont les suivantes :

- Dans les zones de pâturage de Chassoure et des Plans, il faut empêcher l'accès au cours d'eau en posant une clôture mobile.
- Au lac des Vaux, il s'agit d'éloigner toutes activités présentant des dangers pour les eaux de surface.
- Les éventuels épandages de fumier ou d'engrais se feront avec parcimonie. L'épandage de purin est légalement autorisée, mais nous la déconseillons.

## 11.3 ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE (ZONE S3)

### 11.3.1 PATURAGE

**Pour les activités agro-pastorales, nous prescrivons les mêmes restrictions d'exploitation en zone S3 et en secteur Ao.**

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes (produits phytosanitaires par exemple), des engrais, des fumures et des produits assimilés aux engrais est soumise à l'OSubst. Il en résulte que :

- Le pacage est autorisé.
- Les épandages de purin sont autorisés, mais nous ne le recommandons pas, particulièrement proche des cours d'eau. Une gestion stricte est recommandée, en collaboration éventuelle avec un hydrogéologue et un agronome. D'autres mesures sont citées en annexe 6, au point 2B et note 4.
- Les fosses à purin (étanches) et les dépôts de fumier sur fond bétonné sont autorisés. Un contrôle annuel doit être réalisé. Les dépôts intermédiaires dans les champs ne sont pas autorisés.
- L'irrigation est autorisée, à la condition que les eaux répondent aux exigences de qualité de l'OEaux, annexe 4, chiffre 12.

### Alpage de Chassoure

La plupart des mesures de protection ont été prises en été 2002. Ces mesures semblent efficaces malgré une saison assez pluvieuse, car aucune contamination n'a été détectée.

- Le pacage est autorisé sur les deux rives de la Fare en zones S3 et Ao, aux conditions suivantes :
  - Eviter le stationnement du bétail proche de la Fare. Il faut interdire toute pâture à proximité du cours d'eau. Une clôture mobile a été installée à cet effet en été 2002 (voir annexe 2).
  - Pour passer d'une rive à l'autre, un pont en bois a été construit au point 1870 m, en zone S2.
  - La traite mobile pourra continuer en zone S3 avec au moins 3 emplacements différents au cours de l'été. Depuis l'été 2002, deux des trois emplacements de traite ont été définis à l'amont de la route et en zone S3 et sont donc conformes. Un des emplacement est implanté en zone S2 et devra être déplacé en zone S3.
  - Veiller à ce que le trop plein des abreuvoirs ne crée pas un ruisseau et une zone humide qui pourraient constituer une source potentielle de pollution. L'évacuation des eaux de l'abreuvoir doit se faire en dehors de la zone de piétinement du bétail.

- Il est possible d'épandre du purin ou du fumier aux alentours de l'étable, à l'amont de la route, dans les secteurs pas trop en pente et couvert de moraine. Une étude agro-pastorale doit préciser les zones d'épandages et les quantités admises si cet épandage a bien lieu. Le fumier sera répandu avec parcimonie. Lors de l'épandage, le sol ne doit pas être gorgé d'eau, ni couvert de neige, ni gelé. Pas d'épandage pendant ou après de fortes pluies. Les sols non recouverts de végétation ne doivent pas recevoir d'engrais. Nous recommandons l'interdiction d'épandage à proximité des cours d'eaux et des torrents.
- Une fosse à purin doit être construite s'il en est produit. Pour le fumier, une fosse étanche doit également être construite.
- L'irrigation est autorisée à la condition que les eaux répondent aux exigences de qualité de l'OEaux, annexe 4, chiffre 12.

### **Alpage des Plans**

Le pacage est autorisé en secteur Ao. Les restrictions suivantes sont imposées et sont semblables à Chassoure :

- Pas de pacage proche des cours d'eau. Depuis 2002, une clôture est installée durant l'été à au moins 30 m en retrait des cours d'eau et empêche le piétinement du bétail dans la zone humide (voir annexe 2).
- Un abreuvoir correctement conçu.

### **11.3.2 ETABLE DE CHASSOURE ET CABANES DES CHASSEURS**

Les prescriptions que nous préconisons pour les habitations sont identiques en zones S3 et secteur Ao.

#### **Infiltration des eaux**

L'infiltration des eaux polluées est interdite, à l'exception des eaux non polluées s'écoulant des toits à travers une couche recouverte de végétation (chiffre 221 de l'annexe 4 de l'OEaux).

Les eaux usées de la cabane des Plans et d'Arbi ne peuvent donc pas être infiltrées. La solution adoptée depuis 2002 est l'installation de WC chimiques qui sont régulièrement repris par les usagers et sont facilement transportables.

Pour l'étable de Chassoure, des WC chimiques sont également préconisés. Si une fosse à purin est installée, les latrines pourront s'écouler dans cette fosse.

#### **Chauffage et citernes à mazout**

En zone S3 les citernes à mazout sont autorisées, mais nous encourageons la poursuite du chauffage avec du bois, tel que cela se pratique actuellement. Les installations de stockage d'hydrocarbures seront conformes à l'OPEL et à la PEL.

La cuisson des aliments se fait actuellement au bois ou au gaz, ce qui ne pose pas de problèmes.

### 11.3.3 CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS

En zones S2, S3 et secteur Ao, interdiction de circulation des véhicules motorisés, sauf pour les ayants droits (trafic agricole et forestier, commune, remontées mécaniques, usagers des cabanes). Un panneau d'interdiction de circuler et une vignette obligatoire existent déjà à cet effet.

### 11.3.4 DOMAINE SKIABLE

Les pistes de ski se situent en secteur Ao, mais les prescriptions sont proches d'une zone S3.

- Les canons à neige sont autorisés.
- Par analogie avec les épandages, les adjuvants à neige sont autorisés, mais ceux-ci seront utilisés avec beaucoup de parcimonie.
- Les engrais utilisés pour un éventuel engazonnement seront utilisés avec parcimonie et les berges du lac seront évitées.
- Les dameuses devront être constamment munies de produits absorbants, en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. Les transferts d'hydrocarbures qui seraient envisagés sont autorisés à condition que les réserves globales par ouvrage ne dépassent pas les 450 l, sur des places sécurisées étanches et éloignées du lac des Vaux. Le parcage et le lavage des véhicules sont autorisés sur ces places étanches.
- Pas de précaution particulière à prendre pour le restaurant du col des Vaux. Respecter la norme SIA 190 pour l'étanchéité des conduites d'eaux usées.
- Les remontées mécaniques ne demandent pas précaution particulière durant l'exploitation. Eviter les déversements de produit polluant éventuel lors de l'entretien des installations.

### 11.3.5 TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Une bonne organisation du chantier peut minimiser grandement les risques : amélioration des accès par la pose de cunettes, construction d'aires sécurisées avant de commencer les chantiers à proprement parler.

Les prescriptions ci-dessous concernent tout chantier à proximité des cours d'eau du bassin de la Fare, en zones S3 et secteur Ao.

#### Excavation pour les fondations

- Chaque site de chantier possédera son aire sécurisée ayant un revêtement étanche, et où toutes les eaux de surface sont collectées à un séparateur d'hydrocarbures. Le plein des machines ainsi que leur parking y seront réalisés ; le stockage des carburants et des huiles sera réalisé dans un bac étanche pouvant en cas de fuite contenir le 100% des liquides. Ces aires sécurisées seront les premiers ouvrages réalisés lors du démarrage d'un chantier.
- S'il n'est pas possible de rejoindre l'aire sécurisée la plus proche entre les temps de travail, une bâche sera placée sous les machines de manière à récupérer toute fuite accidentelle.
- Les machines utilisées auront leur système hydraulique en excellent état, excluant toute perte d'huile.

- Chaque machine possédera son propre stock, en quantité suffisante, de produits absorbants les hydrocarbures pouvant être immédiatement utilisés en cas de problème.
- Le texte de soumission responsabilisera clairement l'entrepreneur en charge des travaux.

#### **Travaux sur les bâtiments et leur équipement**

- Des containers, de capacité suffisante, doivent être sur place et les déchets routés vers une station de traitement (ou décharge) adéquate. L'enfouissement sur place des déchets doit être strictement prohibé, et cela quelque soit l'endroit.
- Les bétons frais doivent être neutres et ne pas comporter d'adjuvants susceptibles d'altérer la qualité des eaux. On n'utilisera pas de panneaux de coffrage traités à l'huile ou enduits de substances polluantes.

#### **Gestion des eaux usées du chantier**

- Des sanitaires chimiques, correctement entretenus (et vidés hors des zones de protection) doivent être disponibles pour les ouvriers.
- Voir également les recommandations SIA 431.

#### **Organisation de chantier, contrôle du chantier et du respect des directives**

- Une personne, présente en permanence sur le chantier, devrait être formellement désignée et responsabilisée pour contrôler le respect des directives édictées.
- Une somme suffisante doit être allouée pour permettre quelques contrôles inopinés du chantier par un géologue/ hydrogéologue.

### **11.4 ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE S2)**

Les prescriptions pour les zones S3 et Ao sont reprises et renforcées par les exigences suivantes :

#### **11.4.1 ALPAGE DE CHASSOURE**

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes (produits phytosanitaires par exemple), des engrais et des produits assimilés aux engrais est soumise à l'Osubst. Il en résulte que :

- Le pacage est autorisé, mais les restrictions suivantes sont imposées :
  - Il faut interdire toute pâture à proximité du cours d'eau. Une clôture a mobile été installée à cet effet en été 2002 (voir annexe 2).
  - Un pont a été installé en 2002 pour permettre le passage du bétail d'une rive à l'autre, au point 1870 m, évitant ainsi la contamination directe de la Fare.
  - Les installations de traites mobiles ne sont pas autorisées en zone S2. L'installation au virage 1862 m devra donc être déplacée, en direction de l'étable de Chassoure par exemple.
  - Aucun abreuvoir ne sera installé en zone S2.

- La commune a recanalisé en 2002 le torrent s'écoulant sur le cône de déjection de la rive droite, évitant ainsi la dispersion des eaux dans le pâturage et sa contamination par le bétail
- **L'épandage de purin est désormais interdit en zone S2** (Osubst, annexe 4.5, art. 33, al. 2). Nous préconisons également l'interdiction d'épandage de fumier, car la zone S2 est à proximité de la Fare.
- Les fosses à purin et les dépôts de fumiers sont interdits.
- L'irrigation est normalement interdite. L'autorité cantonale peut accorder le bénéfice de l'exception après examen du cas particulier. On doit donc s'assurer que les eaux d'irrigation répondent aux exigences de qualité de l'OEaux (annexe 4, chiffre 12).

#### 11.4.2 TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Il y a interdiction de construire en zone S2. Cependant, l'autorité peut accorder des dérogations pour des motifs importants et d'intérêt général et si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue.

Si l'autorisation de principe est accordée par l'autorité, un projet de construction en zone S2 devra donc prouver que toute menace pour les eaux des sources est écarté en effectuant au préalable un essai de traçage sur le(s) lieu(x) le(s) plus sensible(s).

En cas de travaux autorisés, les restrictions sont identiques à celles mentionnées au chapitre 11.3.5 avec les renforcements suivants :

##### Travaux d'excavation

- Interdiction des travaux d'excavation altérant les couches de couvertures protectrices (lettre b, chiffre 222 de l'annexe 4 de l'OEaux).

### 11.5 ZONE DE CAPTAGE ET POINT D'INFILTRATION (ZONE S1)

#### 11.5.1 ZONE DE CAPTAGE

- Seuls les travaux de construction et les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont autorisés. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place (OEaux, annexe 4, chiffre 223).
- Elle doit être clôturée. Elle évite également le passage de la faune sauvage et des randonneurs. Cette mesure existe déjà pour RI 1.1 et RI 1.1.a. Elle est prévue pour RI 1.2 en 2003.
- Cette zone devrait appartenir au propriétaire du captage.

### 11.6 RESPONSABLES DES APPLICATIONS DES MESURES DE PROTECTION ET DELAIS

#### Clôture zone S1

Zone S1 de RI 1.2 : Commune de Riddes, prévu en 2003.